



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

indemnisation des victimes

Question écrite n° 102755

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les préoccupations de nombreuses associations de familles de traumatisés crâniens à propos du système indemnitaire applicable aux victimes de la violence routière. En effet, la politique pénale de lutte contre les accidents de la route mise en place dernièrement a porté ses fruits, mais à cette occasion aucune mesure n'a été prise pour réformer les procédures d'indemnisation des blessés de la route. À ce titre, il semblerait que le système indemnitaire actuel comporterait certains dysfonctionnements et lacunes qui seraient préjudiciables pour les victimes. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre concernant la réforme du système indemnitaire applicable aux accidentés de la route.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la chancellerie attache une importance prioritaire à l'amélioration des conditions d'indemnisation du dommage corporel, en veillant notamment à ce que les orientations préconisées successivement dans le rapport du groupe de travail sur les traumatisés crâniens puis dans celui rédigé par le professeur Yvonne Lambert-Faivre, sous l'égide du Conseil national de l'aide aux victimes, se traduisent par des avancées effectives de notre droit. Ainsi, la chancellerie a entrepris des travaux en vue de réformer les conditions du recours subrogatoire des tiers payeurs, afin que celui-ci ne s'exerce que sur les seuls chefs de préjudice faisant l'objet de prestations correspondantes, et d'actualiser le barème de capitalisation fixant les modalités de conversion en capital d'une rente consécutive à un accident. La chancellerie, soucieuse d'améliorer les conditions d'indemnisation du dommage corporel, ne peut être que fermement opposée à toute proposition qui viserait à limiter le principe de la réparation intégrale en la matière. Il n'est dès lors pas envisagé d'adopter un barème qui imposerait au juge une évaluation forfaitaire de l'ensemble des chefs de préjudice, au mépris de la singularité de la situation de chaque victime. En revanche, le ministère de la justice met en oeuvre les moyens susceptibles de favoriser une harmonisation de la jurisprudence sans qu'il soit porté atteinte à la liberté d'appréciation du juge. À cette fin, d'importants travaux sont menés en vue d'améliorer le contenu et la diffusion des bases de données jurisprudentielles existantes, dont bénéficieront tant les acteurs de l'indemnisation que les victimes elles-mêmes.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102755

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 2006, page 8976

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13698